PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0064
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0064 relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques de type volière avec filets pour l'élevage de gibiers à plumes (faisans et perdrix), porté par l'EARL Élevage de Gibiers Les Châtaigniers, au lieu-dit « les Châtaigniers » sur la commune de Sully-sur-Loire (45), reçue complète le 20 mars 2025 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques de type volière avec filets pour l'élevage de gibiers à plumes (faisans et perdrix), au lieu-dit « les Châtaigniers » sur la commune de Sully-sur-Loire (45) ;

CONSIDERANT que le projet permettra le développement et la pérennisation de l'activité d'élevage, qui est actuellement exercée sous des volières traditionnelles ;

CONSIDERANT que l'emprise au sol du projet est d'environ 3,69 ha ; que les ombrières seront inclinées avec une hauteur au faîtage d'environ 5,68 m et une hauteur à l'égout d'environ 3,18 m ;

CONSIDÉRANT que l'installation présentera une puissance totale d'environ 9,398 MWc ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la vocation agricole du terrain concerné par le projet est préservée ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la conservation de la végétation existante sur le site et l'implantation d'une haie occultante composée d'arbustes d'essences locales au nord du projet et à l'est le long de la rue de Châtaigniers ainsi que le long du chemin d'accès de l'habitation voisine, afin de limiter la visibilité de l'installation depuis les habitations et les voies communales ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité, et ne présente pas de sensibilité environnementale ou patrimoniale recensée ;

CONSIDÉRANT que le dossier montre l'intérêt du projet en termes de bien-être animal et d'amélioration des conditions de travail pour l'exploitant au travers d'une annexe relative au projet de développement agricole ; qu'il présente par ailleurs une analyse des incidences cumulées avec d'autres projets connus et une notice environnementale détaillée ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques de type volière avec filets pour l'élevage de gibiers à plumes (faisans et perdrix), porté par l'EARL Élevage de Gibiers Les Châtaigniers, au lieu-dit « les Châtaigniers » sur la commune de Sully-sur-Loire (45), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 avril 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann DERACO yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO yann.deraco
Date : 2025.04.18 15:19:48 +02'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr